

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ADJUDICATIONS DE TITRES DU
GOUVERNEMENT DU CANADA**

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions (offres) présentées à ou après la date indiquée ci-dessus par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'acquisition des titres négociables du gouvernement du Canada suivants, émis conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* :
 - a. bons du Trésor du gouvernement du Canada émis sur le marché intérieur (ci-après « bons du Trésor »);
 - b. obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada émises sur le marché intérieur (ci-après « obligations à rendement nominal »);
 - c. obligations à rendement réel du gouvernement du Canada émises sur le marché intérieur (ci-après « obligations à rendement réel »);(appelés collectivement « titres du gouvernement du Canada ») sont assujetties au *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada*.
2. Toute soumission doit :
 - a. être inconditionnelle;
 - b. dans le cas des bons du Trésor, pour lesquels plus d'une échéance est précisée dans l'*Appel de soumissions final*, ne concerner qu'une échéance seulement;
 - c. parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions final* pour le titre mis en adjudication.
3. Les clients des distributeurs de titres d'État peuvent participer aux adjudications de titres du gouvernement du Canada en soumettant leurs offres par l'intermédiaire des distributeurs de titres d'État. Tous les distributeurs de titres d'État et les clients doivent se conformer aux règles les concernant décrites dans les *Modalités de participation aux adjudications applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients* présentées à l'annexe A (les « Modalités de participation »), y compris toutes les limites de soumission.
4. Les distributeurs de titres d'État et les clients sont autorisés à déposer des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada, sous réserve de leurs limites respectives et d'autres conditions, telles qu'elles sont énoncées dans les Modalités de participation. Les distributeurs de titres d'État doivent également observer une limite distincte quant au montant qu'ils peuvent soumettre pour le compte de leurs clients. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour celui d'un client, les offres présentées au nom de ce dernier doivent être indiquées séparément de celles que le distributeur présente pour son propre compte.
5. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions concurrentielles ou non concurrentielles, ou les deux, à condition de respecter les limites de soumission décrites dans

le tableau 1, au paragraphe 5.1 des Modalités de participation. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en a, b et c, les offres non concurrentielles déposées pour l'adjudication de titres du gouvernement du Canada sont acceptées en entier, puis les offres concurrentielles sont acceptées par ordre croissant de rendement (ou de rendement réel dans le cas des obligations à rendement réel) jusqu'à ce que le montant total de l'émission (ou de la tranche dans le cas des bons du Trésor) soit adjugé. Pour ce qui est des obligations à rendement nominal et des bons du Trésor, le taux de rendement appliqué dans le cas des titres adjugés de façon non concurrentielle est le taux de rendement moyen des offres concurrentielles acceptées. En ce qui concerne les obligations à rendement réel, toutes les offres concurrentielles acceptées et les offres non concurrentielles sont adjugées au taux de rendement réel le plus élevé des offres concurrentielles acceptées.

- a. Les offres doivent être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 100 000 \$ par offre. Chaque offre doit indiquer le rendement à l'échéance (ou le rendement réel à l'échéance dans le cas des obligations à rendement réel) à trois décimales près. Il est interdit aux soumissionnaires de soumissionner conjointement avec d'autres.
 - b. À chaque adjudication, les distributeurs de titres d'État peuvent présenter au plus une soumission non-concurrentielle et sept soumissions concurrentielles pour leur propre compte. Ils sont également habilités à déposer des soumissions pour le compte de clients.
 - c. À chaque adjudication, les clients peuvent présenter au plus une soumission non-concurrentielle ou bien au plus sept soumissions concurrentielles. Ils ne peuvent soumissionner que de manière concurrentielle ou non concurrentielle à chaque adjudication.
6. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'adjudication et à l'établissement des prix des titres du gouvernement du Canada :
 - a. *Bons du Trésor* : Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à cinq décimales près et exprimé sur une base de 100.
 - b. *Obligations à rendement nominal* : Dans le cas du lancement d'une nouvelle émission, le taux d'intérêt nominal est fixé au 1/4 de point de pourcentage le plus près sous le taux de rendement moyen des offres concurrentielles acceptées. Le prix d'achat et le paiement requis pour chaque offre concurrentielle acceptée sont déterminés sur la base du taux d'intérêt nominal. Si l'adjudication donne lieu à un taux de rendement moyen inférieur à 1/4 %, le taux d'intérêt nominal s'établit à 1/4 % et le prix d'achat est fixé en conséquence. Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100. Dans le cas de la réouverture d'une émission, les obligations sont adjugées aux prix qui correspondent aux rendements des soumissions acceptées, majorés de l'intérêt couru le cas échéant.
 - c. *Obligations à rendement réel* : Les obligations à rendement réel sont adjugées au prix qui correspond au rendement réel le plus élevé des offres concurrentielles acceptées, majoré, le cas échéant, de l'indemnité pour inflation accumulée et des intérêts sur coupon courus. Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100.
 7. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances, au moyen du *Système d'adjudication de la Banque du Canada* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon

être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. Si le soumissionnaire est dans l'impossibilité de présenter son offre par l'intermédiaire du *Système*, il peut, à la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, présenter des soumissions sur un formulaire officiel (dans le cas des bons du Trésor, il doit utiliser un formulaire distinct pour chaque tranche).

8. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'*Appel de soumissions final*.
9. Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du *Système d'adjudication de la Banque du Canada*, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.
10. Autrement qu'en sa qualité d'agent financier du ministre des Finances, peut, la Banque du Canada est habilitée à participer à chaque adjudication sans aucune restriction.
11. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement à l'adjudication de titres du gouvernement du Canada effectuée en conformité avec les présentes modalités.
12. Les soumissionnaires doivent déclarer à la Banque du Canada leur position nette sur le titre mis en adjudication conformément à l'article 7 des Modalités de participation.
13. Pour procéder à la livraison des titres du gouvernement du Canada aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada a recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS »). La livraison des titres du gouvernement du Canada à un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client. La livraison des titres du gouvernement du Canada aux distributeurs de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par voie de règlement d'une vente dans le CDSX, c'est-à-dire par le transfert de titres du gouvernement du Canada, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert vers le CDSX du montant net que le distributeur de titres d'État doit pour les nouveaux titres émis.
14. Pour conclure le processus de livraison, les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à toutes les règles, procédures et guides d'utilisation publiés dans le site Web de la CDS ainsi qu'à toute autre exigence de la CDS qui peut s'appliquer, le cas échéant. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement, à la date indiquée dans l'*Appel de soumissions final*, de toute offre acceptée qu'ils ont présentée pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.
15. Le principal et les intérêts des obligations à rendement nominal et des obligations à rendement réel ainsi que l'indemnité pour inflation des obligations à rendement réel et le remboursement à l'échéance des bons du Trésor sont versés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les titres du gouvernement du Canada doivent être achetés, transférés ou vendus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au CDSX. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services

de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des titres du gouvernement du Canada ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires de titres de gouvernement du Canada en multiples de 1 000 \$. Les titres du gouvernement du Canada sont autorisés conformément à une loi du Parlement du Canada et les sommes versées en vertu des modalités applicables à ces titres sont des charges directes payables à même le Trésor du Canada.

Annexe A

MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ADJUDICATIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS DE TITRES D'ÉTAT ET À LEURS CLIENTS

Les termes employés dans le *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada* (dont font partie intégrante les Modalités de participation formant l'annexe A jointe à celui-ci) sont définis à l'**annexe 1 – Explication des termes**.

Les modalités concernant uniquement les distributeurs de titres d'État ou les clients sont indiquées comme telles dans le titre du paragraphe.

1. Soumissionnaires

- 1.1 Le terme « soumissionnaire » peut désigner à la fois les distributeurs de titres d'État et les clients, selon le contexte. Dans l'annexe A, les termes « soumissionnaire » et « entité » sont utilisés de manière interchangeable.
- 1.2 Tous les soumissionnaires doivent attester, aux dates et en la forme précisées par la Banque du Canada, qu'ils ne soumissionnent pas conjointement avec d'autres.
- 1.3 Un distributeur de titres d'État ne doit pas être affilié à un autre distributeur de titres d'État.
- 1.4 Les entités affiliées sont considérées comme un seul soumissionnaire aux adjudications de titres du gouvernement du Canada. Pour être considérées comme des soumissionnaires distincts, les entités affiliées doivent attester qu'elles ne s'échangent pas de renseignements concernant les rendements, les montants, les positions qu'elles détiennent ou qu'elles envisagent de prendre ou leurs stratégies de placement à l'égard des titres mis en adjudication. Les critères employés pour déterminer si une entité est affiliée ou non sont exposés à l'**annexe 2 – Parties affiliées et non affiliées**.
- 1.5 Une entité affiliée doit promptement aviser la Banque du Canada, par écrit, d'un changement dans les conditions qui la rendent admissible au statut de soumissionnaire distinct ou de l'expiration de son attestation.
- 1.6 Toute entité qui réunit les conditions pour être considérée comme un soumissionnaire distinct doit faire effectuer toutes ses opérations concernant les soumissions ou les achats par un distributeur de titres d'État non affilié.
- 1.7 Les soumissionnaires doivent signaler tout changement de leurs coordonnées pour ce qui est des adjudications en communiquant avec l'équipe chargée des adjudications à la Banque du Canada, au 613 782-7719.

2. Distributeur de titres d'État : statut

- 2.1 Une entité qui entend demander à la Banque du Canada de lui accorder le statut de distributeur de titres d'État doit fournir à cette dernière les informations et documents suivants :
 - 2.1.1 les raisons qui l'incitent à vouloir obtenir le statut de distributeur de titres d'État;

- 2.1.2 des données détaillées et pertinentes concernant les opérations menées sur le marché intérieur des titres à revenu fixe pendant une période d'au moins six mois;
- 2.1.3 son plan d'affaires en matière de participation à des adjudications de titres du gouvernement du Canada et à des opérations sur le marché des valeurs à revenu fixe et/ou le marché monétaire;
- 2.1.4 des données démontrant qu'elle est en mesure de présenter des soumissions et de régler ses opérations lors des adjudications.

2.2 Le distributeur de titres d'État doit être un courtier en valeurs mobilières membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ou être assujetti à une surveillance réglementaire équivalente (telle que déterminée par le ministère des Finances ou la Banque du Canada). L'entité qui, le 1^{er} novembre 2015, était déjà un distributeur de bons du Trésor ou d'obligations, ou des deux, peut continuer d'agir comme distributeur de titres d'État sans devenir un courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRI tant qu'elle continue d'agir en cette qualité.

2.3 Le distributeur de titres d'État, qu'il soit ou non un courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRI, doit envoyer, ou faire parvenir pour son compte, à l'OCRI et à la Banque du Canada, des relevés de ses opérations sur titres d'emprunt (y compris les opérations de pension) dans la forme prescrite par la Règle 7200 de l'OCRI, par l'intermédiaire du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché exploité par l'OCRI (SEROM 2.0), conformément aux conditions suivantes :

- 2.3.1 sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.3.2, les opérations qui ne sont pas visées par la Règle 7200 de l'OCRI n'ont pas à être déclarées;
- 2.3.2 ce nonobstant et outre les exigences et exceptions énoncées dans la Règle 7200 de l'OCRI, les opérations portant sur des titres d'emprunt assortis d'une durée initiale supérieure à un an effectuées par une entité qui agit comme distributeur de titres d'État uniquement pour les bons du Trésor doivent être déclarées.

3. Distributeurs de titres d'État : statut de négociant principal

3.1 Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 3.2 et 3.3, le ministère des Finances ou la Banque du Canada peut accorder le statut de négociant principal à un distributeur de titres d'État si, à son avis : a) la combinaison des parts de marché primaire et secondaire, des activités de rachat et des services auxiliaires de celui-ci visant les titres à revenu fixe (y compris les opérations de pension) sur le marché des obligations ou des bons du Trésor du gouvernement du Canada a atteint des niveaux bien supérieurs à ceux attendus d'un distributeur de titres d'État; b) celui-ci a fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il entend jouer un rôle actif en tant que teneur de marché pour les titres du gouvernement du Canada.

3.2 Les principaux services du distributeur de titres d'État ayant le statut de négociant principal relatifs à la négociation et à la vente de titres du gouvernement du Canada sur le marché intérieur des titres à revenu fixe doivent être établis au Canada.

3.3 Le distributeur de titres d'État ayant le statut de négociant principal doit être un courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRI. L'entité qui, le 1^{er} novembre 2015, était déjà un

distributeur de bons du Trésor ou d'obligations, ou des deux, peut continuer d'agir comme distributeur de titres d'État sans devenir un courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRI tant qu'elle continue d'agir en cette qualité.

3.4 Le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent accorder le statut de négociant principal à un distributeur de titres d'État pour le marché des bons du Trésor ou le marché obligataire, ou les deux.

3.5 Le ministère des Finances ou la Banque du Canada peut révoquer le statut de négociant principal d'un distributeur de titres d'État s'il est d'avis que les résultats obtenus par ce dernier tombent à un niveau qui ne représente pas l'activité attendue d'un négociant principal. Avant que le statut de négociant principal d'un distributeur de titres d'État ne soit révoqué, le ministère des Finances ou la Banque du Canada doit lui fournir un avis écrit l'informant que, à moins que ses résultats ne s'améliorent à la satisfaction du ministère des Finances ou de la Banque du Canada (selon le cas), son statut sera révoqué au plus tôt six mois après la date de cet avis.

4. Dépôt des soumissions

Distributeurs de titres d'État

4.1 Les distributeurs de titres d'État sont autorisés à déposer des soumissions pour leur propre compte, sous réserve de la limite de soumission à l'adjudication applicable établie au tableau 1 du paragraphe 5.1.

4.2 Les distributeurs de titres d'État sont également autorisés à déposer des soumissions pour le compte de clients, sous réserve de la limite de soumission à l'adjudication applicable établie au tableau 1 du paragraphe 5.1. Ces soumissions doivent être indiquées séparément des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent pour leur propre compte. Les distributeurs de titres d'État ne sont pas autorisés à inclure dans leurs propres limites de soumission à l'adjudication les ordres d'achat de titres reçus de leurs clients avant l'adjudication.

4.3 Les distributeurs de titres d'État doivent protéger les renseignements concernant les soumissions de leurs clients. Ils doivent veiller à ce que ces renseignements ne soient pas fournis ni dévoilés pendant les adjudications à toute personne présentant des offres pour le propre compte des distributeurs de titres d'État.

Clients

4.4 Les soumissions déposées pour chaque client sont assujetties à la limite applicable établie au tableau 1 du paragraphe 5.1.

4.5 Les clients sont tenus d'obtenir un numéro matricule unique auprès de la Banque du Canada avant de pouvoir présenter des soumissions. On peut se procurer le formulaire de demande du numéro matricule dans le site Web de la Banque du Canada ([Demande de numéro matricule de la part du client](#)). La Banque peut désactiver le numéro matricule de tout client qui n'a pas présenté de soumission à une adjudication depuis un an. Tout client dont le numéro matricule a été désactivé doit soumettre une demande à la Banque, au plus tôt trois mois après la désactivation, pour en obtenir un nouveau avant de pouvoir déposer de nouvelles soumissions.

4.6 Les clients doivent présenter leurs soumissions par l'entremise d'un distributeur de titres d'État.

4.7 Le client peut présenter ses soumissions par l'entremise de plus d'un distributeur de titres d'État pour autant que le montant total de celles-ci ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.

4.8 Il incombe à chaque client de veiller à ce que le total de ses soumissions présentées par tous les distributeurs de titres d'État ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.

4.9 La capacité d'un client à présenter des soumissions peut être restreinte par la limite que les distributeurs de titres d'État doivent observer à l'égard des soumissions présentées pour le compte de clients.

4.10 Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État.

5. Limites de soumission aux adjudications des titres du gouvernement du Canada

5.1 Les limites de soumission aux adjudications des titres du gouvernement du Canada sont présentées au tableau 1.

Tableau 1 : Limites de soumission aux adjudications d'obligations et de bons du Trésor

Catégorie de soumissionnaire ¹	Soumissions concurrentielles ²		Soumissions non concurrentielles ³
	Limite de soumission	Limite de soumission pour le compte de clients	
Négociants principaux ⁴	25 % du montant à adjuger, déduction faite de l'excédent de la position longue nette de l'entité (à concurrence de 25 %)	25 % du montant à adjuger	0,5 % du montant à adjuger
Autres distributeurs de titres d'État ⁵	10 % du montant à adjuger, déduction faite de l'excédent de la position longue nette de	10 % du montant à adjuger	0,5 % du montant à adjuger

¹ Les entités affiliées sont considérées comme un seul soumissionnaire aux fins du calcul des limites de soumission.

² Limites de soumission non concurrentielle pour les obligations, bons du Trésor et bons de gestion de trésorerie fongibles (par tranche). Pour les bons de gestion de trésorerie non fongibles, chaque soumissionnaire est assujetti à une limite de soumission à l'adjudication de 100 %.

³ Les soumissions non concurrentielles sont présentées sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement. Les titres sont adjugés au prix ou au taux moyen des soumissions acceptées à une adjudication (dans le cas des obligations à rendement réel, les titres ayant fait l'objet de soumissions non concurrentielles sont adjugés au prix le plus bas accepté à l'adjudication).

⁴ Au total (soit pour le propre compte du négociant principal ET pour le compte de clients), la limite de soumission concurrentielle s'élève à 50 % du montant à adjuger, déduction faite de l'excédent de sa position longue nette (à concurrence de 25 %).

⁵ Au total (soit pour le propre compte de l'entité ET pour le compte de clients), la limite de soumission concurrentielle s'élève à 20 % du montant à adjuger, déduction faite de l'excédent de sa position longue nette (à concurrence de 10 %).

	l'entité (à concurrence de 10 %)		
Clients ⁶	25 % du montant à adjuger, déduction faite de l'excédent de la position longue nette du client (à concurrence de 25 %)		0,5 % du montant à adjuger

6. Calcul des limites de soumission aux adjudications

- 6.1 Pour un négociant principal, la limite de soumission à l'adjudication est égale à 25 %, déduction faite de l'excédent de sa position longue nette, qui est sa position longue nette excédant le produit de 25 % par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication.
- 6.2 Pour un distributeur de titres d'État n'ayant pas le statut de négociant principal, la limite de soumission à l'adjudication est égale à 10 %, déduction faite de l'excédent de sa position longue nette, qui est sa position longue nette excédant le produit de 10 % par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication.
- 6.3 Pour un client, la limite de soumission à l'adjudication est égale à 25 %, déduction faite de l'excédent de sa position longue nette, qui est sa position longue nette excédant le produit de 25 % par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication.
- 6.4 Pour permettre le calcul de la limite de soumission à l'adjudication, les soumissionnaires doivent déclarer leur position nette avant l'adjudication. Aux fins de calcul de cette limite, la position nette du soumissionnaire englobe la valeur nominale : a) du portefeuille des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); b) des positions prises sur le marché avant émission; c) des contrats à terme boursiers prévoyant la livraison du titre mis en adjudication, à l'exception des contrats où le titre mis en adjudication n'est pas le seul susceptible d'être livré et de ceux dont le règlement doit s'effectuer au comptant; d) des contrats à terme de gré à gré; e) des composantes résiduelles d'obligations coupons détachés issues du démembrement du titre mis en adjudication; f) des contrats d'option prévoyant la livraison du titre mis en adjudication, pondérée par la probabilité estimée que les options seront exercées⁷; et g) de toute position sur le titre mis en adjudication non visée par les types de contrats mentionnés ci-dessus, opérations « garanties » comprises. Dans le cas des pensions sur titres, seule l'entité qui cède le titre à l'étape de la mise en pension doit déclarer ce titre dans sa position. Dans le cas des prêts de titres, seule l'entité qui est propriétaire du titre visé doit déclarer ce titre dans sa position. Toutes les positions sont déclarées en fonction de la date de transaction plutôt que de la date de livraison. Les soumissionnaires ne sont pas tenus de déclarer des positions nettes à l'égard des autres titres dont la date d'échéance coïncide avec celle du titre mis en adjudication (titres fongibles), sauf s'ils ont été démembrés et reconstitués au sein du titre en question.

⁶ Les clients ne peuvent soumissionner que de manière concurrentielle ou non concurrentielle à chaque adjudication.

⁷ Par exemple, dans le cas d'une option portant sur un montant notionnel de 100 millions de dollars, et dont la probabilité qu'elle soit exercée est estimée à 50 %, la position pondérée (courte ou longue) sur le titre mis en adjudication équivaudrait à 50 millions de dollars (c.-à-d. 100 millions de dollars x 0,5).

7. Exigences en matière de déclaration

Déclaration des positions nettes

Distributeurs de titres d'État

- 7.1 Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leurs positions globales nettes sur le titre mis en adjudication au moment de la présentation des soumissions pour leur propre compte ou le compte de clients. Cela doit être fait qu'il s'agisse de positions longues ou courtes. À défaut de cela, leur soumission concurrentielle pour ce titre sera automatiquement rejetée.
- 7.2 Il appartient aux distributeurs de titres d'État d'informer leurs clients qu'ils doivent déclarer leurs positions nettes à la Banque du Canada, par leur entremise ou directement, avant que leurs soumissions ne puissent être prises en considération dans une adjudication.
- 7.3 Le soumissionnaire dont la position nette sur le titre mis en adjudication varie de plus de 25 millions de dollars par rapport au niveau déclaré doit soumettre de nouveau sa position nette avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Après l'heure limite de dépôt des soumissions, les soumissionnaires ne peuvent ni soumettre de nouveau ni modifier leur position nette, à l'exception des distributeurs des titres d'État, qui sont autorisés à soumettre de nouveau ou à modifier leur position nette jusqu'à 15 minutes après l'heure limite de dépôt des soumissions si a) une opération réalisée peu avant l'heure limite de dépôt des soumissions entraîne une variation de plus de 25 millions de dollars de la position nette du distributeur de titres d'État, b) la variation ne peut raisonnablement être déclarée avant l'heure limite de dépôt des soumissions et c) la variation ne modifie pas la limite de soumission à l'adjudication du distributeur de titres d'État. Il appartient au distributeur des titres d'État de communiquer avec le responsable des adjudications de la Banque du Canada le jour même de l'adjudication pour donner les motifs de sa nouvelle déclaration ou de la modification de sa position nette après l'heure limite de dépôt des soumissions.
- 7.4 Les distributeurs de titres d'État sont tenus de déclarer leurs positions nettes et celles de leurs clients lorsque la Banque du Canada effectue, après adjudication, une vérification ponctuelle des positions nettes.

Clients

- 7.5 Les clients qui présentent des soumissions concurrentielles à une adjudication doivent déclarer leurs positions nettes sur le titre mis en adjudication. Une soumission concurrentielle présentée par un distributeur de titres d'État pour le compte d'un client sera automatiquement rejetée si le client n'a pas déclaré sa position nette sur le titre mis en adjudication.
- 7.6 Le client peut déclarer sa position nette soit directement à la Banque du Canada, soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente la soumission pour son compte. Le client qui choisit de déclarer sa position directement peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite de dépôt des soumissions le jour de l'adjudication.
- 7.7 Si la position nette d'un soumissionnaire varie de plus de 25 millions de dollars avant l'heure limite de dépôt des soumissions, celui-ci doit la déclarer de nouveau.

7.8 Un client peut déposer des soumissions non concurrentielles sans déclarer sa position nette.

Vérification des soumissions

7.9 Afin de préserver l'intégrité du marché, la Banque du Canada peut vérifier l'exactitude et le caractère complet des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent au nom de clients.

Renseignements concernant l'activité sur le marché

Tous les soumissionnaires

7.11 Dans les cas où la Banque du Canada estime qu'il y a ou qu'il y a eu pendant une période assez longue des opérations effectuées d'une manière inhabituelle sur des titres du gouvernement du Canada, elle peut exiger des distributeurs de titres d'État qu'ils divulguent les noms et les opérations des clients qui ont participé à de telles transactions.

7.12 Le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent, à leur gré, mener une enquête en vue de déterminer si les règles régissant les adjudications ont été violées. Si l'une de ces institutions soupçonne qu'il y a eu tentative de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada, elle peut : a) informer les autorités réglementaires compétentes; b) communiquer les cas d'opérations douteuses à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour que celui-ci détermine si sa Règle 7100 (Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, soit la « Règle 7100 de l'OCRI ») a été enfreinte; c) vendre des titres que détient la Banque du Canada. Le gouvernement du Canada peut, à son gré, rouvrir une émission en dehors du calendrier d'adjudication trimestriel des obligations et du cycle d'émission normal des bons du Trésor.

Distributeurs de titres d'État

7.13 Les distributeurs de titres d'État sont tenus de fournir en temps réel les renseignements relatifs aux prix et aux taux de rendement des titres à revenu fixe. Ils peuvent aussi, s'il y a lieu, être tenus de : a) déclarer leurs opérations sur le marché secondaire; b) fournir à la Banque du Canada des relevés détaillés des opérations effectuées dans le cadre d'émissions particulières. Ces relevés seront préparés en général dans le but de clarifier les raisons pour lesquelles des titres précis sont négociés sur le marché au comptant et le marché des pensions à des prix différents de ceux d'autres titres assortis d'échéances similaires.

7.14 Afin de garantir que la situation financière des distributeurs de titres d'État demeure saine, la Banque du Canada peut exiger des informations concernant leur niveau de fonds propres et leur rentabilité auprès des autorités réglementaires compétentes.

8. Code de conduite

Chaque soumissionnaire doit respecter la Règle 7100 de l'OCRI dans la mesure où cette règle lui est applicable.

9. Obligations imposées aux distributeurs de titres d'État

9.1 Chaque distributeur de titres d'État doit présenter tous les mois, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, au moins une soumission concurrentielle ou non concurrentielle qui sera acceptée.

9.2 Chaque distributeur de titres d'État doit se faire attribuer, chaque trimestre civil, un montant en valeur nominale d'au moins 50 millions de dollars de titres du gouvernement du Canada, pour son propre compte ou pour celui de ses clients.

9.3 Un manquement aux obligations décrites aux paragraphes 9.1 et 9.2 est susceptible d'entraîner le retrait du statut de distributeur de titres d'État. L'entité pourra soumettre une nouvelle demande, au plus tôt trois mois après la perte de son statut de distributeur.

9.4 Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter une soumission pour le compte d'un client que si ce dernier a un numéro matricule de soumissionnaire actif. Les clients peuvent obtenir un numéro matricule auprès de la Banque du Canada (cf. paragraphe 4.5).

9.5 Les distributeurs de titres d'État ne doivent pas restreindre l'accès au marché des titres du gouvernement du Canada, ni chercher de quelque façon que ce soit à nuire à son bon fonctionnement.

9.6 Comme il a été mentionné à l'article 7, le distributeur de titres d'État est tenu de fournir sur demande à la Banque du Canada des renseignements concernant son activité sur le marché, y compris des rapports sur ses opérations et sa position, qu'il livrera sans tarder.

10. Obligations imposées aux négociants principaux

10.1 Les distributeurs de titres d'État ayant le statut de négociants principaux doivent s'acquitter de toutes les responsabilités énoncées à l'article 9.

10.2 Soumissions minimales

10.2.1 À chaque adjudication, les soumissions que présente le négociant principal pour son propre compte et pour celui de ses clients doivent équivaloir au minimum à sa portion du montant à adjuger, calculée au prorata du nombre de négociants principaux représentés⁸.

10.2.2 Les obligations en matière de soumissions minimales ne s'appliquent pas aux opérations de rachat d'obligations.

10.2.3 Les obligations en matière de soumissions minimales s'appliquent aux adjudications : a) de bons du Trésor émis régulièrement; b) de bons de gestion de

⁸ Soit 100 % divisé à parts égales entre le nombre de négociants principaux. Par exemple, s'il y a dix négociants principaux pour une adjudication d'obligations, le montant minimal des soumissions de chaque négociant principal correspondra à 10 % du montant à adjuger.

trésorerie fongibles et non fongibles; et c) d'obligations, y compris les obligations à rendement réel.

10.2.4 Le niveau minimum des soumissions ne doit pas être supérieur de plus de 10 points de base au taux de rendement correspondant à la plus haute soumission acceptée par la Banque du Canada pour cette émission de titres du gouvernement du Canada.

10.2.5 Le niveau minimum de soumissions pour les obligations à rendement réel ne doit pas être supérieur de plus de 10 points de base au plus élevé des taux suivants : a) le plus haut taux accepté par la Banque du Canada pour cette émission d'obligations à rendement réel; b) le taux observé sur le marché secondaire avant l'adjudication de cette émission d'obligations à rendement réel. Le taux du marché secondaire sera déterminé par la Banque du Canada en fonction des cours en vigueur sur le marché secondaire avant l'adjudication.

10.3 On s'attend à ce qu'un négociant principal affiche, dans une conjoncture de marché normale, des cours acheteur et vendeur dont l'écart ne dépasse pas de façon sensible celui des cours proposés par les autres acteurs du marché pour une opération de taille habituelle.

11. Contrôle et conformité

Distributeurs de titres d'État

11.1 Après chaque adjudication, la Banque du Canada analyse les soumissions afin de déterminer si les négociants principaux se sont acquittés de leurs obligations en matière de soumissions minimales. Si un négociant principal n'a pas rempli ses obligations à cet égard, la Banque communiquera avec lui peu après l'adjudication afin de discuter de la situation et des problèmes spécifiques de non-conformité.

11.2 Chaque distributeur de titres d'État devra, chaque année, remettre à la Banque du Canada une attestation selon laquelle aucun renseignement sur les soumissions des clients n'a été échangé entre des utilisateurs du *Système d'adjudication de la Banque du Canada* désignés comme soumissionnant uniquement pour le compte de courtiers et d'autres désignés comme soumissionnant uniquement pour le compte de clients avant la publication des résultats des adjudications. Cette attestation devra être signée par les responsables du service de conformité et de l'équipe chargée des titres à revenu fixe (ou l'équivalent) du distributeur de titres d'État.

Tous les soumissionnaires

11.3 Chaque soumissionnaire est tenu d'attester que l'information qu'il fournit à la Banque du Canada est exacte. Les attestations doivent être envoyées à cette dernière chaque année par les services d'audit interne ou de conformité de chaque soumissionnaire.

11.4 Le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent imposer des sanctions à un soumissionnaire s'ils estiment que ce dernier a tenté de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada; a fait une déclaration ou une attestation erronées; a omis de fournir les renseignements requis en vertu des présentes modalités de participation ou a fourni des renseignements erronés, inexacts ou incomplets; a contrevenu de quelque autre façon aux présentes modalités de participation ou à la Règle 7100 de l'OCRI (Code de

conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt). S'il s'agit de clients, le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent également signaler l'incident à l'OCRI ou à tout autre organisme de réglementation.

11.5 Avant d'imposer une sanction, le ministère des Finances ou la Banque du Canada communiqueront avec le soumissionnaire en question afin de l'aviser de leurs intentions et de lui donner la possibilité de s'expliquer.

11.6 Parmi les sanctions possibles, le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent interdire au soumissionnaire de participer à une ou plusieurs adjudications, ou encore modifier temporairement ou définitivement ses limites de soumission. Si le soumissionnaire a agi d'une manière que le ministère des Finances ou la Banque du Canada jugent fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un soumissionnaire, le ministère des Finances ou la Banque du Canada peuvent :

11.6.1 s'il s'agit d'un distributeur de titres d'État, lui retirer son statut de distributeur de titres d'État;

11.6.2 ou s'il s'agit d'un client, lui retirer le droit de participer aux adjudications.

11.7 Un cadre de surveillance est en place afin de garantir le traitement juste et uniforme de toutes les parties intéressées dans l'éventualité où un soumissionnaire ayant commis une infraction aux présentes modalités de participation doit être sanctionné.

11.8 Les dettes ou obligations qu'un soumissionnaire a contractées envers la Banque du Canada ou le gouvernement fédéral par suite de sa participation à des adjudications continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce soumissionnaire.

Annexe 1 – Explication des termes

Les termes employés dans le *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada* (dont font partie intégrante les Modalités de participation formant l'annexe A jointe à celui-ci) ont le sens qui leur est donné ci-après. Les termes qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans les *Conditions légales applicables aux obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada sur le marché intérieur*, les *Conditions légales applicables aux bons du trésor du gouvernement du Canada sur le marché intérieur* ou les *Conditions légales applicables aux obligations à rendement réel du gouvernement du Canada sur le marché intérieur*, selon le cas.

Définitions

Adjudication : émission de bons du Trésor, d'obligations à rendement nominal ou d'obligations à rendement réel du gouvernement du Canada effectuée au moyen du *Système d'adjudication de la Banque du Canada*. Une émission réalisée moyennant une syndication de courtiers n'est pas considérée comme une adjudication.

Banque du Canada : sauf mention contraire explicite, la banque centrale du Canada agissant dans son rôle d'agent financier du ministre des Finances pour ce qui concerne des questions de gestion de la dette publique aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Bons du Trésor : bons du Trésor du gouvernement du Canada émis aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les bons du Trésor peuvent être divisés en trois catégories :

Bons du Trésor émis régulièrement : bons du Trésor du gouvernement du Canada assortis d'une échéance de trois mois ou plus

Bons de gestion de trésorerie fongibles : bons du Trésor du gouvernement du Canada assortis d'une échéance de moins de trois mois et dont la date d'échéance coïncide avec celle de bons du Trésor émis antérieurement

Bons de gestion de trésorerie non fongibles : bons du Trésor du gouvernement du Canada assortis d'une échéance de moins de trois mois et dont la date d'échéance ne coïncide pas avec celle de bons du Trésor émis antérieurement

Calendrier trimestriel des adjudications d'obligations : publication trimestrielle dans le site Web de la Banque du Canada des prochaines dates d'adjudication des obligations à rendement nominal ou à rendement réel.

Client : soumissionnaire pour le compte duquel un distributeur de titres d'État présente une soumission concurrentielle ou non concurrentielle pour une quantité précise de titres à un prix donné.

Distributeur de titres d'État : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut. La désignation s'applique aux soumissionnaires habilités à participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.

Limite de soumission : limite imposée aux soumissions d'un distributeur de titres d'État ou d'un client à une adjudication donnée. Cela inclut les limites de soumission concurrentielle (limites de soumission à l'adjudication, limites de soumission pour le compte de clients, limites globales) et les limites de soumission non concurrentielle.

Limite de soumission à l'adjudication : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État ou un client est autorisé à présenter pour son propre compte à une adjudication donnée, et qui est établi dans les présentes modalités de participation, au paragraphe 6.1 (pour les négociants principaux), au paragraphe 6.2 (pour les distributeurs de titres d'État) et au paragraphe 6.3 (pour les clients).

Limite globale : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État peut présenter à la fois pour son propre compte et pour celui de ses clients à une adjudication donnée.

Montant à adjuger : montant d'une adjudication précisé dans l'*Appel de soumissions final*.

Négociant principal : membre de la sous-catégorie des distributeurs de titres d'État a) dont les parts de marché primaire et secondaire, les activités de rachat ou les services auxiliaires visant les titres à revenu fixe (y compris les opérations de pension) sur le marché des obligations ou des bons du Trésor du gouvernement du Canada atteignent des niveaux bien supérieurs à ceux attendus d'un distributeur de titres d'État, et b) qui joue un rôle actif en tant que teneur de marché pour les titres du gouvernement du Canada. Un distributeur de titres d'État peut être un négociant principal en obligations ou en bons du Trésor, ou les deux.

Obligations : obligations à rendement réel et obligations à rendement nominal émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pension sur titres : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur (« mise en pension »), soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre d'emprunt (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession

Soumission : offre d'achat d'un montant nominal indiqué de titres présentée, de manière concurrentielle ou non concurrentielle, à une adjudication. Une telle offre déposée par un distributeur de titres d'État en vue d'honorer l'engagement de vendre une quantité précise de titres à un prix convenu ou à un prix fixé en vertu d'une norme convenue est une soumission de distributeur de titres d'État et non une soumission de client. Les termes « offre » et « soumission » sont synonymes, sauf lorsqu'il doit en être autrement en raison du contexte.

Soumissionnaire : entité qui présente des soumissions soit directement, soit par l'entremise d'une autre entité, autorisée à présenter des soumissions à une adjudication pour le compte de clients. Dans certains cas, deux ou plusieurs entités sont considérées comme un seul soumissionnaire, en raison des relations qui existent entre elles (voir l'**annexe 2 – Parties affiliées et non affiliées**). Le terme « soumissionnaire » peut désigner à la fois les distributeurs de titres d'État et les clients, selon le contexte. Les personnes physiques ne sont pas admissibles comme soumissionnaires.

Titres du gouvernement du Canada : obligations ou bons du Trésor ou les deux.

Annexe 2 – Parties affiliées et non affiliées

2.1 Définition « partie affiliée »

Les entités juridiques (ci-après appelées les « entités ») sont habilitées à déposer des soumissions aux adjudications, directement ou indirectement. Les divers départements, divisions ou composantes opérationnelles au sein de la même entité ne sont pas considérés comme des soumissionnaires distincts aux adjudications. Seules les entités qui ne sont pas affiliées à un autre soumissionnaire sont habilitées à présenter une soumission distincte aux adjudications de titres du gouvernement du Canada. Les entités qui sont considérées, en vertu des présentes règles, comme des entités affiliées seront traitées collectivement comme un seul soumissionnaire, à moins qu’elles ne démontrent à la Banque du Canada ou au ministère des Finances qu’elles répondent aux critères établis pour le traitement de parties autrement affiliées comme des soumissionnaires distincts.

Deux personnes sont affiliées si l’une d’elles contrôle l’autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- elle a la propriété effective de titres de la société par actions auxquels sont attachés plus de 50 % des droits de vote à l’élection des administrateurs de la société par actions, et les droits de vote afférents à ces titres, s’ils sont exercés, suffisent à faire élire la majorité des administrateurs de la société par actions;
- l’ensemble a) des titres de la société par actions dont elle a la propriété effective et b) des titres de la société par actions détenus effectivement par toutes entités que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et les entités sous son contrôle ne faisaient qu’une seule et même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- (a) elle en est un commandité;
- (b) elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité non constituée en personne morale (qui n’est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- (a) elle détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation de l’entité, quelle qu’en soit la désignation, et a la capacité d’en diriger tant l’activité commerciale que les affaires internes;
- (b) elle contrôle une entité qui contrôle l’entité non constituée en personne morale.

Une personne contrôle une fiducie si, selon le cas :

- (c) elle en est un fiduciaire;
- (d) elle contrôle un fiduciaire de la fiducie.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de titres dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Aux fins de la détermination de l'existence d'un contrôle, le terme « entité » englobe :

- les sociétés par actions;
- les sociétés en commandite;
- les fiducies;
- les fonds;
- les associations ou les organismes non constitués en personne morale;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les agences de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les gouvernements, les subdivisions politiques ou les organismes d'un pays étranger;
- les banques centrales étrangères;
- les organismes internationaux.

On entend par « personne » une personne physique ou une entité.

2.2 Exigences relatives à l'établissement du statut de non-affilié

La définition du soumissionnaire autorise une entité autrement affiliée au sein d'un groupe à présenter des soumissions distinctes si elle est disposée à se structurer de façon qu'il n'y ait pas, entre elle et d'autres entités affiliées, d'échange de renseignements sur les soumissions présentées et les stratégies suivies aux adjudications. Plus précisément, deux entités ou plus qui appartiennent au même groupe peuvent présenter des soumissions distinctes si chacune d'elles a attesté à la Banque du Canada qu'elle respecte certaines exigences établies en vue de prévenir de tels échanges de renseignements et qu'elle dispose de politiques et de procédures écrites conçues pour garantir le respect de ces exigences. Voici ces exigences : a) l'entité affiliée n'intervient pas conjointement ou de concert avec les autres entités du groupe en ce qui concerne les titres; b) aucun administrateur, agent, associé, employé ou représentant de l'entité affiliée qui achète des titres du gouvernement du Canada aux adjudications ou fournit des conseils à cet égard, qui participe à la formulation des décisions concernant la détention de titres du gouvernement du Canada et les stratégies de placement ou de soumission relatives à ces titres pour cette entité affiliée ou en son nom, ou encore qui influence ces décisions ou en est informé, ne prend aussi part à l'une de ces mêmes activités ou ne possède une partie de ces mêmes connaissances relativement aux titres du gouvernement du Canada pour une autre entité affiliée ou au nom de celle-ci⁹; c) l'entité affiliée n'échange avec aucune autre entité du groupe des renseignements concernant les soumissions qui sont présentées aux adjudications; et d) l'entité affiliée tient les

⁹ Cette exigence ne s'applique pas : a) aux particuliers qui font partie soit de la haute direction, soit uniquement du personnel administratif ou de bureau et qui, dans un cas comme dans l'autre, ne prennent pas de décisions relatives à la détention de titres du gouvernement du Canada ou aux stratégies de placement ou de soumission à l'égard de ces titres, ni b) aux renseignements ayant une large diffusion dans le public.

registres relatifs aux portefeuilles de titres du gouvernement du Canada et aux stratégies de placement et de soumission suivies à l'égard de ces titres séparément des registres des autres entités du groupe. Les entités affiliées du secteur public doivent généralement satisfaire aux mêmes critères que les entités affiliées au sein d'un groupe, comme il est indiqué au paragraphe précédent. Le ministère des Finances ou la Banque du Canada peut renoncer à l'application de certains critères à l'égard d'une entité affiliée du secteur public, ou y apporter des modifications.